

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02739
Numéro SIREN : 903 280 303
Nom ou dénomination : 3G GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt 6710

3G GROUPE

*Société par actions simplifiée
au capital de 1.000,00 euros*

*Siège social : 44, avenue Aristide Briand
77410 CLAYE SOUILLY*

RCS MEAUX 903 280 303

--- oOo ---

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MEAUX Le 19/05/2022 Dossier 2022 00047170, référence 7704P04 2022 A 01625 Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 € Total liquidé : Zero Euro Montant reçu : Zero Euro
--

Valérie BAERT
Agente Principale
des Finances Publiques

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 09 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mai à 15 heures 30,

Les actionnaires de la société **3G GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 44, avenue Aristide Briand 77410 CLAYE SOUILLY, sur convocation par lettre simple faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Idris Nebi **GOK**,

Demeurant 10 Allée de Béarn 77410 CLAYE SOUILLY,

Né le 27 octobre 1976 à KARAMAN (Turquie),

De nationalité turque,

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union en date à SEVRAN (93) du 3 avril 1999 avec Madame Ayse BARIS ; régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis lors ainsi déclaré.

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,

Ici présent, et **titulaire de 30 actions nominatives ordinaires**

- Monsieur Ramazan **GOK**,
Demeurant 22, Chemin des Hauts Champs 77700 CHESSY,
Né le 12 juin 1984 à NANTES (44),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union en date à KARAMAN (Turquie) du 24 août 2004 avec Madame Hatice GUMUS ; régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis lors ainsi déclaré.
Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,
Ici présent, et **titulaire de 30 actions nominatives ordinaires**

- Monsieur Ali **GOK**
Demeurant 184 bis Rue d'Artois 93410 VAUJOURS,
Né le 26 février 1975 à KARAMAN (Turquie),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union en date au Consulat de Turquie à PARIS (XVIIème) du 16 octobre 1997 avec Madame Perihan **OZDEMIR** ; régime modifié selon acte notarié en date à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) du 16 mars 2021 à l'effet d'adopter le régime de la Séparation de Biens.
Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,
Ici présent, et **titulaire de 40 actions nominatives ordinaires**

Seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Idris Nebi **GOK**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation à l'action en nullité pour défaut de formalisme de convocation,
- Lecture du rapport du Président et du contrat d'apport
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros) par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le contrat d'apport en nature
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Elle est ensuite donnée lecture de l'ensemble des documents susvisés.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale prend acte du défaut de formalisme des convocations, renonce à mettre en cause l'irrégularité desdites convocations et ainsi renonce à mettre en cause l'action en nullité de la présente assemblée du fait de la comparution spontanée de tous les actionnaires. Par ailleurs, tous les actionnaires étant présents ou représentés, ladite action n'est ainsi pas recevable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport du Président en date du 15 avril 2022
- Du rapport du Commissaire aux apports en date du 27 avril 2022
- Du contrat d'apport conclu en date à (77410) CLAYE SOUILLY, le 09 mai 2022, aux termes duquel :

Apport de Monsieur Idris Nebi GOK

Monsieur Idris Nebi **GOK**, apporte à la société dénommée **3G GROUPE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Idris Nebi **GOK**, président, ès-qualités, le bien ci-après désigné et évalué comme suit :

- L'ensemble des parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée **3G INGENIERIE** sus-désignée, soit quinze (15) parts d'une valeur de cent euros (100,00 euros).

Estimation de l'apport

Lesdites parts sont estimées à la somme globale de 81.600,00 euros.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué : 8.160 actions de dix euros (10,00 euros)

Apport de Monsieur Ramazan GOK

Monsieur Ramzan **GOK**, apporte à la société dénommée **3G GROUPE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Idris Nebi **GOK**, président, ès-qualités, le bien ci-après désigné et évalué comme suit :

- L'ensemble des parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée **3G INGENIERIE** sus-désignée, soit quinze (15) parts d'une valeur de cent euros (100,00 euros).

Estimation de l'apport

Lesdites parts sont estimées à la somme globale de 81.600,00 euros.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué : 8.160 actions de dix euros (10,00 euros)

Apport de Monsieur Ali GOK

Monsieur Ali **GOK**, apporte à la société dénommée **3G GROUPE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Idris Nebi **GOK**, président, ès-qualités, le bien ci-après désigné et évalué comme suit :

- L'ensemble des parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée **3G INGENIERIE** sus-désignée, soit vingt (20) parts d'une valeur de cent euros (100,00 euros).

Estimation de l'apport

Lesdites parts sont estimées à la somme globale de 108.800,00 euros.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué : 10.880 actions de dix euros (10,00 euros)

Précision étant ici faite que la valeur de la part a été arrêtée à la somme de 5.440,00 euros.

Approuve l'augmentation de capital social par apport en nature des biens susvisés, évalué à la somme de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros).

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport, ainsi que l'évaluation qui en a été faite et décide par conséquent, à titre de rémunération, d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros), par la création de 27.200 actions de dix euros (10,00 euros) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros) pour le porter de mille euros (1.000,00 euros) à deux cent soixante-treize mille euros (273.000,00 euros), au moyen de la création de 27.200 actions nouvelles de dix euros (10,00 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 27.200 incluse et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites au contrat d'apport par le Président et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et autorise la mise à jour de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-treize mille euros (273.000,00 euros) divisé en 27.300 actions de dix euros (10,00 euros chacune).

Toutes les actions sont de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les actionnaires.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent procès-verbal est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des actionnaires, lesquels requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...]

"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Les actionnaires reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signatures des actionnaires au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Monsieur Idris Nebi GOK

Signé électroniquement le 12/05/2022 par
Idris Nebi GOK

Signed with
universign



Monsieur Ali GOK

Signé électroniquement le 12/05/2022 par
Ali GOK

Signed with
universign



Monsieur Ramazan GOK

Signé électroniquement le 13/05/2022 par
Ramazan GOK

Signed with
universign



**Traité d'apport en nature des parts sociales de la société
dénommée 3G INGENIERIE en vue de l'augmentation du capital
de la société dénommée 3G GROUPE**

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

Entre les soussignés :

- Monsieur Idris Nebi **GOK**,
Demeurant 10 Allée de Béarn 77410 CLAYE SOUILLY,
Né le 27 octobre 1976 à KARAMAN (Turquie),
De nationalité turque,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union en date à SEVRAN (93) du 3 avril 1999 avec Madame Ayse BARIS ; régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis lors ainsi déclaré.
Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,
Ici présent,

- Monsieur Ramazan **GOK**,
Demeurant 22, Chemin des Hauts Champs 77700 CHESSY,
Né le 12 juin 1984 à NANTES (44),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union en date à KARAMAN (Turquie) du 24 août 2004 avec Madame Hatice GUMUS ; régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis lors ainsi déclaré.
Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,
Ici présent,

- Monsieur Ali **GOK**
Demeurant 184 bis Rue d'Artois 93410 VAUJOURS,
Né le 26 février 1975 à KARAMAN (Turquie),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union en date au Consulat de Turquie à PARIS (XVIIème) du 16 octobre 1997 avec Madame Perihan **OZDEMIR** ; régime modifié selon acte notarié en date à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) du 16 mars 2021 à l'effet d'adopter le régime de la séparation de biens.
Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,
Ici présent,

Ci-après dénommés "l'apporteur", ou "les apporteurs"
D'UNE PART

Et :

La société dénommée **3G GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, ayant son siège social à (77410) CLAYE SOUILLY, 44, avenue Aristide Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 903 280 303, représentée par son Président, Monsieur Idris Nebi **GOK**, susnommé, dûment habilité et ayant spécialement tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération extraordinaire des associés en date à (77410) CLAYE SOUILLY, du 29 mars 2022 dont un original demeure joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe 1**

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

EXPOSE PREALABLE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Société dénommée 3G INGENIERIE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MONTFERMEIL (93) du 05 juillet 2017, il a été constitué une société dénommée **3G INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, ayant son siège social à MONTFERMEIL (93370) 14, avenue Vaucanson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 830 836 979 ; représentée par son gérant, Monsieur Idris Nebi **GOK**, susnommé.

L'objet social de la société est le suivant : Maîtrise d'œuvre d'exécution, organisation, pilotage et coordination bureau d'études, techniques, assistance, maîtrise d'ouvrage, contractant général économiste de bâtiment.

Le capital social d'un montant de 5.000,00 euros résulte des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société.

Il est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

Monsieur Ali **GOK**,
Titulaire de vingt parts, ci..... 20 parts

Monsieur Idris Nebi **GOK**,
Titulaire de quinze parts, ci..... 15 parts

Monsieur Ramazan **GOK**,
Titulaire de quinze parts, ci..... 15 parts

Les cinquante (50) parts de cent euros (100,00 euros) appartiennent en propre aux apporteurs pour les avoir reçues :

- Concernant Monsieur Idris Nebi **GOK**, en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société.
- Concernant Monsieur Ramazan **GOK**, en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société.
- Concernant Monsieur Ali **GOK**, par suite d'une acquisition de parts sociales en date à MONTFERMEIL, du 1^{er} février 2021.

Précision étant ici faite que préalablement à la date de la constitution de la société dénommée **3G INGENIERIE**, le 05 juillet 2017, et suivant un courrier en date à MONTFERMEIL (93) du 03 juillet 2017, Madame Ayse **BARIS**, épouse de Monsieur Idris Nebi **GOK** et Madame Hatice **GUMUS**, épouse de Monsieur Ramazan **GOK**, ont renoncé à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites.

Madame Perihan **OZDEMIR**, épouse de Monsieur Ali **GOK**, a quant à elle suivant acte sous signature privée en date à MONTFERMEIL (93) du 02 février 2021, contenant avenant à la cession de parts sociales en date à MONTFERMEIL, du 1^{er} février 2021, renoncé elle aussi à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par son époux.

PORTEE DES PRESENTES

Dans le cadre d'un projet global économique, les parties sont convenues que les apporteurs souscriraient au capital social de la société bénéficiaire par voie d'apport en nature, savoir :

- Monsieur Idris Nebi **GOK**, à raison de :
 - 15 parts sociales de la société dénommée **3G INGENIERIE**.
Apport évalué à la somme de quatre-vingt-un mille six cents euros (81.600,00 euros), soit cinq mille quatre cent quarante euros (5.440,00 euros) par part.
- Monsieur Ramazan **GOK**, à raison de :
 - 15 parts sociales de la société dénommée **3G INGENIERIE**.
Apport évalué à la somme de quatre-vingt-un mille six cents euros (81.600,00 euros), soit cinq mille quatre cent quarante euros (5.440,00 euros) par part.
- Monsieur Ali **GOK**, à raison de :
 - 20 parts sociales de la société dénommée **3G INGENIERIE**.
Apport évalué à la somme de cent huit mille huit cents euros (108.800,00 euros), soit cinq mille quatre cent quarante euros (5.440,00 euros) par part.

Soit un total de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros)

Le présent traité d'apport a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur réalisera l'apport au profit de la société bénéficiaire.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu l'apport suivant :

1. APPORT

1.1. Sous les réserves et dans les conditions stipulées aux présentes, les apporteurs apportent à la société bénéficiaire l'intégralité de cinquante (50) parts sociales leur appartenant dans la société dénommée **3G INGENIERIE**, sus-désignée, évaluée à la somme deux cent soixante-

douze mille euros (272.000,00 euros), ce que la société bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération prévue à l'article 2 ci-après.

Apport de Monsieur Idris Nebi GOK

Monsieur Idris Nebi **GOK**, soussigné de première part, apporte à la société dénommée **3G GROUPE** soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Idris Nebi **GOK**, président, ès-qualités, le bien ci-après désigné et évalué comme suit :

- L'ensemble des parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée **3G INGENIERIE** sus-désignée, soit quinze (15) parts d'une valeur de cent euros (100,00 euros).

Estimation de l'apport

Lesdites parts sont estimées à la somme globale de 81.600,00 euros.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué : 8.160 actions de dix euros (10,00 euros)

Apport de Monsieur Ramazan GOK

Monsieur Ramzan **GOK**, soussigné de première part, apporte à la société dénommée **3G GROUPE** soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Idris Nebi **GOK**, président, ès-qualités, le bien ci-après désigné et évalué comme suit :

- L'ensemble des parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée **3G INGENIERIE** sus-désignée, soit quinze (15) parts d'une valeur de cent euros (100,00 euros).

Estimation de l'apport

Lesdites parts sont estimées à la somme globale de 81.600,00 euros.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué : 8.160 actions de dix euros (10,00 euros)

Apport de Monsieur Ali GOK

Monsieur Ali **GOK**, soussigné de première part, apporte à la société dénommée **3G GROUPE** soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Idris Nebi **GOK**, président, ès-qualités, le bien ci-après désigné et évalué comme suit :

- L'ensemble des parts sociales qu'il détient au sein de la société dénommée **3G INGENIERIE** sus-désignée, soit vingt (20) parts d'une valeur de cent euros (100,00 euros).

Estimation de l'apport

Lesdites parts sont estimées à la somme globale de 108.800,00 euros.

En rémunération de cet apport, il lui sera attribué : 10.880 actions de dix euros (10,00 euros)

1.2. La valeur de l'ensemble apporté s'établit ainsi à la somme de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros)

1.3. L'apport est consenti, à titre pur et simple et est soumis au régime de droit commun des apports en nature.

1.5. Les parties conviennent que le montant total de deux cent soixante-douze mille euros (272.000,00 euros) correspond à la valeur réelle des biens apportés, conformément au règlement CRC 2004-01. Ce prix a été librement convenu entre les parties.

Commissaire aux apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 avril 2022, sous sa responsabilité, par la Société **COREVAL**, société par actions simplifiée, ayant son siège social sis (20700) AJACCIO CEDEX 9, Forum du Vazzio CS 90009, Zone Industrielle du Vazzio, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 511 255 325, représentée par Madame Caroline **QUENU**, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 29 mars 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts.

Ceci exposé, il est ainsi passé aux déclarations résultant des diverses interventions aux présentes.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

Les parties conviennent ainsi que l'apport sera rémunéré par l'attribution d'actions de la société dénommée **3G GROUPE**, dont le capital social sera de 273.000,00 euros, constitué par 27.300 actions de dix euros (10,00 euros) chacune.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

3.1. La société bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des biens apportés à compter de la réalisation de l'augmentation du capital social signée concomitamment aux présentes.

Les biens apportés porteront jouissance de tous les droits qui y sont et y seront attachés à compter de ladite date de réalisation.

La Société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux biens apportés à compter de ladite date de réalisation.

3.2. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de Messieurs Idris Nebi **GOK**, Ali **GOK** et Ramazan **GOK**, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent au bien faisant l'objet du présent apport, à compter de ladite date de réalisation.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

4.1. Les apporteurs déclarent et garantissent à la société bénéficiaire, à la date des présentes que les biens apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription.

L'apporteur déclare par ailleurs :

- Qu'il a obtenu des organismes prêteurs s'il y a lieu, toute autorisation nécessaire à la conclusion des présentes sans encourir la déchéance du terme des contrats de prêt ; l'apporteur reconnaît ainsi avoir été averti par le rédacteur des présentes des conséquences liées à une exigibilité immédiate des sommes restant dues en l'absence d'autorisation préalable de l'organisme prêteur.

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des biens apportés.

- Qu'il a la pleine capacité pour disposer des biens apportés et dispose de toutes les habilitations nécessaires à ce sujet et en particulier a la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le présent traité d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des biens apportés au profit de la société bénéficiaire.

4.2. La société bénéficiaire déclare et garantit à l'apporteur, à la date des présentes et à la date de réalisation :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée et qui existe valablement au regard de la loi française.

- Qu'elle a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent traité d'apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, le traité d'apport engageant valablement la société bénéficiaire conformément à ses termes.

5. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

L'approbation de l'apport conformément aux termes et conditions figurant dans le traité d'apport et la décision d'augmentation du capital social corrélative résultant de l'apport par les associés du bénéficiaire, concomitante aux présentes.

6. REGIME FISCAL

Enregistrement

6.1. Conformément aux dispositions de l'article 810 I. du Code Général des Impôts ci-après littéralement rapportées, le présent apport est exonéré du droit d'enregistrement.

Article 810 I. du Code Général des Impôts :

« I. - Les apports sont enregistrés gratuitement ».

Plus-value

6.2. Un régime du report d'imposition de l'impôt sur le revenu (prévu par l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts) s'applique de plein droit aux plus-values dégagées par l'apporteur lors de l'apport à titre pur et simple de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ce report d'imposition s'applique dès lors que l'apporteur contrôle la société bénéficiaire à l'issue de l'opération d'apport.

Conformément à l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, l'apporteur reconnaît que l'éventuelle plus-value d'échange constatée à l'occasion de l'apport doit être reportée sur la déclaration d'ensemble de ses revenus dégagés au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

En outre, chaque année, l'apporteur doit remplir un état de suivi des plus-values en report d'imposition dans sa déclaration de revenus.

Le report d'imposition prévu par l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. L'assiette de la plus-value est déterminée à la date de l'apport selon les règles fiscales en vigueur. L'imposition effective de la plus-value d'apport à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux est décalée à la date à laquelle le report prend fin.

Le report d'imposition prend fin dans les cas suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres.
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport sauf si la société bénéficiaire réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins soixante pour cent (60 %) du produit de cession dans un investissement éligible.
- Donation des titres à une personne qui contrôle la société bénéficiaire et cession, apport, remboursement ou annulation des titres dans les dix-huit (18) mois de la donation ou cession des titres apportés dans les trois (3) ans de l'apport sans réinvestissement dans les conditions visées ci-dessus.
- Transfert hors de France du domicile fiscal de l'apporteur.

En cas de cession ultérieure, rachat, remboursement ou annulation de l'apport, le gain net réalisé directement, ou par personne interposée, par l'apporteur, personne physique, sera calculé par référence à la valeur d'apport des titres apportés dans les conditions de droit commun.

En cas de transfert de domicile hors de France, l'apporteur peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un report de paiement de l'impôt dû. La société bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations déclaratives en cas de cession des titres apportés dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport.

6.3. Les parties affirment expressément, chacune pour ce qui la concerne, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

7. DESISTEMENT

La personne physique apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

8. FRAIS – FORMALITES

8.1. Tous les frais et droits liés au traité d'apport seront supportés par l'apporteur qui s'y oblige.

8.2. La société bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable le présent apport, l'apporteur prenant l'engagement d'accomplir tout acte et de signer tout document utile à cet effet.

9. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité d'apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du traité d'apport sera soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement s'agissant de l'apporteur, en son domicile ; et s'agissant de la société bénéficiaire, en son siège social, indiqué en tête des présentes.

11. DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire ès-qualité déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

12. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

13. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Au soussigné, ès-qualités, représentant la société concernée par les apports, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

14. PLURI REPRESENTATIVITE

Par principe, un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins

que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

La loi de ratification de l'ordonnance de 2016 (loi n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 6), opère une modification en limitant les restrictions de l'article 1161 du Code civil aux seuls représentants de personnes physiques.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent traité est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des parties, lesquelles requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Les parties reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Fait à (77410) CLAYE SOUILLY, le 09 mai 2022

Sur neuf (9) pages.

Signatures des parties au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Monsieur Idris Nebi **GOK**

En qualité d'apporteur et de représentant légal de la société « **3G GROUPE** », bénéficiaire

Signé électroniquement le 12/05/2022 par

Idris Nebi GOK

Signed with
universign

Monsieur Ali **GOK**

Signé électroniquement le 12/05/2022 par
Ali GOK

Signed with
universign

Monsieur Ramazan **GOK**

Signé électroniquement le 13/05/2022 par
Ramazan GOK

Signed with
universign

3G GROUPE

*Société par actions simplifiée
au capital de 273.000,00 euros*

*Siège social : 44, avenue Aristide Briand
77410 CLAYE SOUILLY*

RCS MEAUX 903 280 303

---- oOo ----

STATUTS MIS A JOUR AU 09 MAI 2022

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Prises de participations, d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.
- Acquisition et gestion de toutes valeurs.
- Prestations de services, conseils en stratégie, conseils en transaction, gestion administrative financière ou comptable
- Création, acquisition, location, prise en location gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, exploitation de tous établissements ou fonds de commerce.
- Toutes opération, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3G GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

44 Avenue Aristide Briand – 77410 CLAYE SOUILLY
(commune CLAYE SOUILLY)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CIC PARIS ENTREPRISES IBERBANCO, sise 23 Avenue Marceau – 75116 PARIS, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Ayse **BARIS**, conjointe commune en biens de Monsieur Idris Nebi **GOK**, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée, a été avertie, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Ayse **BARIS**, conjointe commune en biens de Monsieur Idris Nebi **GOK**, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçue une information complète sur cet apport.

Madame Ayse **BARIS** déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Il est ici précisé que l'apport en numéraire de Monsieur Idris Nebi **GOK** est présumé effectué moyennant des deniers provenant de la communauté au sens de l'article 1402 du Code civil et donnera donc droit à récompense au profit de ladite communauté en cas de liquidation éventuelle par décès ou divorce au sens de l'article 1437 du Code civil.

Madame Hatice **GUMUS**, conjointe commune en biens de Monsieur Ramazan **GOK**, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée, a été avertie, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Hatice **GUMUS**, conjointe commune en biens de Monsieur Ramazan **GOK**, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçue une information complète sur cet apport.

Madame Hatice **GUMUS** déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Il est ici précisé que l'apport en numéraire de Monsieur Ramazan **GOK** est présumé effectué moyennant des deniers provenant de la communauté au sens de l'article 1402 du Code civil et donnera donc droit à récompense au profit de ladite communauté en cas de liquidation éventuelle par décès ou divorce au sens de l'article 1437 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-treize mille euros (273.000,00 euros) divisé en 27.300 actions de dix euros (10,00 euros chacune).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant mise en

demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 60 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 90 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)] peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements

quelconques ;

- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000,00 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10.000,00 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les 4 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Président
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, ou par vidéoconférence, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Pour la validité des décisions collectives :

- Un quorum d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote est requis sur première convocation.
- Un quorum d'un cinquième (1/5^{ème}) des actions ayant le droit de vote est requis sur seconde convocation.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 1 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Est nommée en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Idris Nebi **GOK**,
demeurant 6 Allée Jean De Florette – 77410 – CLAYE SOUILLY,
né le 27 octobre 1976 à KARAMAN (Turquie),
de nationalité turque,

Monsieur Idris Nebi **GOK**, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Idris Nebi **GOK**, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds formant le capital social.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
 - effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, les présents statuts sont établis sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté du président, lequel requiert expressément du rédacteur des présentes, leur établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Le président reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signatures du Président au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

Fait à CLAYE SOUILLY (77410), le 09 mai 2022

Monsieur Idris Nebi GOK